

Commissionnaire-expéditeur

Dispositions complémentaires (DC Transitaires)

Edition 2011

Votre sécurité nous tient à cœur.

Dispositions complémentaires

Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

1 Champ d'application

Cette assurance est valable pour les commissionnaires-expéditeurs dont l'activité se fonde exclusivement sur les conditions générales en vigueur de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS). L'octroi de la couverture d'assurance est subordonné à la référence à ces dernières dans les papiers d'affaires.

2 Risques assurés

2.1. L'assurance couvre la responsabilité que le preneur d'assurance assume envers son commettant pour les dommages matériels et pécuniaires selon les conditions générales en vigueur de de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS) ou – si elles ne s'appliquent pas – selon les dispositions correspondantes du Code suisse des obligations. La couverture d'assurance s'étend aux activités du commissionnaire-expéditeur en sa qualité

2.1.1. d'intermédiaire (commissionnaire)

2.1.2. de voiturier

2.1.2.1 lorsqu'il exécute lui-même un transport avec ses propres moyens;

2.1.2.2 lorsqu'il établit, en son propre nom, des documents de transport incorporant une obligation de livraison y compris selon les prescriptions de responsabilité dans le document de transport;

2.1.2.3 dans le cas d'un pur transport terrestre européen (à l'exclusion d'un pur transport ferroviaire).

2.1.2.4 Commencement et fin de l'assurance

L'assurance prend effet avec la prise en charge des marchandises par le voiturier et prend fin lorsqu'il les remet au destinataire, mais au plus tard 30 jours après l'arrivée du véhicule. Les séjours préliminaires, intermédiaires et complémentaires sont assurés, sauf convention particulière, pendant une durée de 30 jours.

Le preneur d'assurance doit veiller à ce que, en cas de stationnement du véhicule chargé ou d'entreposage momentané des marchandises, toutes mesures soient prises pour assurer au mieux la sécurité du véhicule et des marchandises. La Bâloise ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.

2.1.2.5 Montant de la garantie de la Bâloise

La somme assurée convenue par véhicule forme, pour chaque événement dommageable, la limite de la garantie de la Bâloise. Dans le cadre de la somme assurée, les limites suivantes sont applicables:

→ responsabilité selon l'art 2.1.2.:

- > pour les dommages ne touchant pas directement la marchandise: 12% de la somme assurée, au plus CHF 30 000.–
- > pour les retards à la livraison: CHF 12 000.–

→ frais selon l'art. 3.1.:

- > pour les frais de sauvetage, de destruction et d'élimination: 12% de la somme assurée, au plus CHF 30 000.–

Par événement dommageable, il faut entendre l'ensemble des dommages découlant d'une seule et même cause.

2.1.3. d'entrepositaire, selon les CG SPEDLOGSWISS entreposage

2.1.4. d'agent maritime, selon les CG SPEDLOGSWISS Agents maritimes

2.1.5. de prestataire d'autres services.

2.2. Les prétentions que les autorités européennes font valoir directement envers le preneur d'assurance à titre de droits de douane et d'impôts de consommation sont assurées dans les limites des sommes mentionnées dans le contrat d'assurance.

3 Frais couverts

3.1. Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, la Bâloise prend en charge les frais exposés pour

- l'intervention de personnes désignées par la Bâloise;
- limiter ou éviter le dommage;
- la défense contre les prétentions injustifiées qui, dans les limites de la couverture accordée, sont formulées contre le preneur d'assurance.

3.2. Pour l'assurance en qualité de voiturier selon l'art. 2.1.2., la Bâloise prend également en charge:

- les frais exposés pour le sauvetage, la destruction ou l'élimination de la marchandise endommagée, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par une autorité et qu'elles ne soient pas assurées par ailleurs;
- les contributions aux avaries communes mises à la charge des véhicules assurés, en vertu d'une dispache juridiquement valable, sont également assurées.

La Bâloise avance aussi les contributions aux avaries communes à charge de la marchandise transportée, payées par le preneur d'assurance en vue d'éviter un retard dans le transport.

Le preneur d'assurance est tenu de ne livrer les marchandises transportées que contre paiement ou garantie équivalente de ces contributions aux avaries communes de la part du donneur d'ordre, du destinataire ou de leurs assureurs transport. Les paiements ou garanties équivalentes ainsi reçus doivent être immédiatement transmis à la Bâloise.

4 Exclusions

4.1. La Bâloise ne répond pas des conséquences

- du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave, la Bâloise a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;
 - du dol des auxiliaires ou des sous-traitants; en cas de faute grave, la Bâloise a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute.
- Toutefois, la garantie de la Bâloise est pleinement engagée lorsque le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il a agi avec toute la diligence requise par les circonstances pour prévenir les dommages causés par ces auxiliaires ou ces sous-traitants.

- de la fausse déclaration, des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit ainsi qu'à celles relatives au trafic des devises et à la douane, mais uniquement en cas de dol ou de faute grave;
- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- de la guerre, de grèves, de troubles et d'autres événements d'ordre politique ou social;
- de dommages causés par l'énergie nucléaire.

4.2. Sont également exclus:

- les sanctions et amendes de toute nature.

4.3. Pour l'assurance en qualité de voiturier selon l'art. 2.1.2., les dispositions suivantes trouvent également application:

- La Bâloise est libérée de sa garantie lorsque, au su du preneur d'assurance, les marchandises sont transportées par des véhicules non appropriés.
- Lorsque les prescriptions relatives aux transports de marchandises dangereuses ou des dispositions légales visant la circulation routière sont violées, la Bâloise a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute.

Sauf convention contraire, les prétentions découlant du transport des marchandises suivantes sont exclues:

- papiers-valeurs et autres documents de toute espèce;
- métaux précieux – non ouvragés, en lingots ou monnayés – dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent; pièces de monnaie courante en métal commun;
- billets de banque;
- articles de bijouterie, montres-bijoux, perles vraies, pierres précieuses et autres bijoux;
- objets ayant une valeur artistique ou d'amateur d'une valeur unitaire de plus de CHF 25 000.–;
- animaux vivants.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les marchandises à transporter sont désignées sous une dénomination commune, telle que «marchandises de toute nature».

4.4. Sont exclues les prétentions résultant de dommages aux personnes.

5 Conventions particulières relative à la responsabilité civile

Lorsque la responsabilité contractuelle du preneur d'assurance convenue avec son donneur d'ordre est plus étendue que celle prévue par les CG SPEDLOGSWISS, la couverture d'assurance n'est engagée que moyennant une convention particulière, intervenue avant le début du risque.

6 Double assurance

En cas de double assurance, la garantie de la Bâloise n'est engagée que subsidiairement.

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch